

jugé de la situation, comme le juge l'a signalé dans le cas du maire de Bristol, il n'a pas alors pu se conformer à ce que lui dictait son devoir. Si, dans ces circonstances, son jugement est erroné, que peut-on faire sinon le poursuivre? Dans une telle poursuite, le Code canadien lui laisse un recours à l'article 70. Il pourrait alléguer que, sur réception d'un avis signalant l'existence d'une émeute, il s'est rendu sur les lieux, mais, que, une excuse le dispensant en bonne logique de faire les trois sommations légales, il ne semblait pas y avoir d'émeutes aux termes de l'article 70; il pourrait ajouter, dans le cas où il aurait eu tort, qu'il a suivi une ligne de conduite rationnelle. Il resterait alors au jury d'affirmer si, de fait, son explication constitue une excuse raisonnable, et on lui ferait grâce.

L'hon. M. HUGESSEN: Oui, monsieur le ministre, mais je me borne à signaler que l'article 68 ne lui accorde aucune latitude: sur réception d'un avis, il doit se rendre sur les lieux pour faire les trois sommations légales, qu'il y ait émeute ou non.

L'hon. M. GARSON: Il est vrai que cet article lui impose une obligation, à condition qu'il ait reçu un avis d'émeute, mais l'article 70 lui fournit un moyen de défense.

L'hon. M. ROEBUCK: Puis-je dire un mot? Je crois que nous exagérons la possibilité d'une poursuite dans le cas où un fonctionnaire contrevient à son devoir. L'article 68 est injonctif. Il lui dit ce qu'il doit faire, sous peine de poursuite; l'article 70 lui accorde ensuite un moyen de défense. Il est très rare qu'une poursuite s'ensuive. Il ne nous incombe pas de voir à ce que les instructions que nous donnons soient tellement claires que l'intéressé sache ce qu'il doit faire. Nous convenons tous qu'il ne devrait pas faire les trois sommations légales si, à son arrivée sur les lieux, il constate l'absence ou l'impossibilité d'émeute.

Nous devrions donc rendre l'article 68, disposition injonctive, aussi claire que possible. Nous devrions lui dire que, s'il est persuadé de l'existence d'un attroupement illégal et émeutier, il doit faire les trois sommations légales; mais, nous en convenons tous, je crois, s'il ne croit point que tel soit le cas, il ne doit pas le faire. Quel motif valable y a-t-il pour ne pas le dire, quand nous lui prescrivons une ligne de conduite? L'article comporte bien plus que l'élément de poursuite. La population aura la faculté d'exprimer son jugement sur un fonctionnaire public aux prochaines élections; il devrait jouir de la protection d'une directive précise à l'égard de ce qu'il doit faire.

L'hon. M. KINLEY: Puis-je poser une question? Mettons qu'un maire ou un shérif fasse les trois sommations légales, et qu'après s'être dispersés et éloignés, les gens reviennent sur les lieux et que la situation s'envenime. Les trois sommations légales ont-elles un effet sur le nouvel attroupement?

L'hon. M. GARSON: Elles font qu'après les trois sommations légales, les personnes qui se trouvent dans cette foule . . .

L'hon. M. KINLEY: Ou toutes les autres.

L'hon. M. GARSON: . . . ou toutes les autres qui s'y trouvent doivent se disperser.

L'hon. M. KINLEY: Au même endroit?

L'hon. M. GARSON: Non, là où se déroule l'émeute. La situation présente une haute gravité et l'on peut utiliser la force pour disperser les manifestants qui peuvent être poursuivis pour le simple fait d'être demeurés sur les lieux de l'émeute après les trois sommations légales. Les trois sommations légales changent certes le statut de ceux qui participent à la manifestation.

L'hon. M. KINLEY: Mais on ne peut utiliser la force sauf si celui qui fait les trois sommations légales en accorde la permission?

Le PRÉSIDENT: Tout cela s'enchaîne. Après les trois sommations, celui qui demeure sur les lieux où on les a faites commet une infraction.

L'hon. M. KINLEY: Mais, si je comprends bien, on ne peut utiliser la force après les trois sommations légales.